

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

13 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

COMPLETANT LES ANNEXES 1, 2 ET 3
QUI PRECISENT LA SPECIFICITE DES TITRES REQUIS
PREVUS AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DU DECRET DU 8 FEVRIER 1999
RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **MOOCK**

(1) Voir Doc. n° 177 (2000-2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 13 juin 2001 (1) le projet de décret complétant les annexes 1, 2 et 3 qui précisent la spécificité des titres requis prévus aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

I. EXPOSE DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Mme la ministre précise que ce projet de décret est lié à l'évolution de la formation initiale des instituteurs et des régents telle que définie dans le décret du 12 décembre 2000. De nouveaux intitulés ont été introduits dans les activités d'enseignement. C'est pourquoi il convient d'apporter quelques modifications au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le projet de décret vise à compléter les annexes de ce décret en énumérant les titres requis correspondant à de nouveaux cours à conférer pour les fonctions respectives de maître de formation pratique, de maître assistant et de chargé de cours.

Par ailleurs, Mme la ministre profite du dépôt de ce projet de décret pour introduire un cours à conférer et des titres requis complémentaires qui avaient été oubliés lors de l'adoption du décret du 8 février 1999.

Mme la ministre précise que les nouvelles activités encadrées par les maîtres de formation pratique dans les sections d'école normale préscolaire, primaire, secondaire et technique moyenne sont les ateliers de formation professionnelle. Les maîtres de formation pratique

doivent posséder le diplôme d'instituteur préscolaire pour la section d'école normale préscolaire, d'instituteur primaire dans les sections d'école normale primaire et d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur dans les sections d'école normale secondaire et technique moyenne.

Pour ce qui concerne les nouveaux cours à conférer, ajout à l'annexe relative à la fonction de maître assistant, ce sont les cours de sociologie et d'ergothérapie, le cours de sociologie étant rendu nécessaire par l'introduction du cours de sociologie de l'éducation dans le décret du 12 décembre 2000, le second permettant de réparer l'oubli antérieur.

En outre, Mme la ministre introduit des titres complémentaires en regard du cours à conférer de biochimie.

Enfin, Mme la ministre élargit l'intitulé du cours à conférer de techniques artistiques qui devient « art, culture et techniques artistiques ».

Dans les ajouts relatifs aux chargés de cours, Mme la ministre introduit le cours de sociologie rendu nécessaire par l'introduction du cours de sociologie de l'éducation dans le décret du 12 décembre 2000.

Pour le reste, Mme la ministre précise que le système reste plein et entier. Il ne faut dès lors pas chercher tous les intitulés des nouvelles formations dans ce décret-ci puisque le système précédent est maintenu en vigueur. Les tiroirs de cours à conférer sont donc maintenus en vigueur eux aussi.

Concernant le cours de sociologie de l'éducation, Mme la ministre précise qu'il est possible de le confier à des personnels qui entrent en considération au regard du tiroir existant « pédagogie et méthodologie » puisqu'il s'agit de sociologie de l'éducation comme il est maintenant possible de les confier à des sociologues puisque nous créons un tiroir sociologie.

Pour ce qui concerne l'entrée en vigueur, Mme la ministre propose que celle-ci corresponde à celle du décret relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents.

Enfin, Mme la ministre tient à préciser que le Conseil d'Etat n'a émis que des remarques de forme sur ce projet de décret et qu'elles ont toutes été rencontrées.

II. DISCUSSION GENERALE

M. de Lamotte observe que le contenu de ce projet de décret ne demande pas beaucoup de commentaires. Il regrette néanmoins sa brièveté comme l'a souligné Mme la ministre dans son intervention initiale. En effet, selon ce commissaire, il y avait moyen de tirer profit pour

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertieaux, MM. Damseaux, Bailly, Moock (rapporteur), Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon, MM. Henry, Josse et de Lamotte.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Parmentier, juriste au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Coulon, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lietaer, conseillère au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

compléter lesdites annexes et par voie de conséquence, d'adapter plus largement le décret initial. C'est ainsi que de nouvelles rubriques auraient pu voir le jour dans chacune des annexes pour faire face à de nouvelles formations ou à des formations non reprises en 1999.

M. de Lamotte pense notamment au niveau de l'annexe 1, aux rubriques suivantes — audiologie, technique imagerie médicale, podologie.

En ce qui concerne les annexes 2 et 3, ce commissaire pense que l'on aurait pu ajouter les rubriques environnement, génétique, science de la vie, ...

Il pense également qu'une autre modification aurait pu être apportée à ce projet de décret, celle-ci concerne notamment les techniques artisanales. Outre le changement d'appellation en « art, culture et techniques artistiques », il aurait fallu compléter cette appellation par la mention de la technique concernée, à l'instar de ce qui est prévu pour les langues étrangères.

M. de Lamotte pense en effet que cette modification serait très utile dans tous les réseaux lors de l'application des règles de disponibilité par défaut d'emploi reprises au décret du statut du personnel des hautes écoles du 24 juillet 1997. Ce commissaire veut attirer l'attention de Mme la ministre sur le fait que le vocable général ou générique risque d'amener à des difficultés, peut-être pas sur la réalisation première du document, mais lorsque les enseignants vont se retrouver devant les étudiants dans les hautes écoles où la seule opportunité que le décret de 1999 prévoit, sont des cours dans les domaines des arts plastiques, des arts graphiques, de la photographie technique audiovisuelle et l'utilisation de la rubrique artisanale sous son ancienne appellation.

Dès lors, la haute école, en cas d'application des règles de mise en disponibilité par défaut d'emploi, se verrait dans l'obligation de mettre fin à l'emploi d'un membre du personnel temporaire compétent dans une des techniques susmentionnées pour servir un membre du personnel engagé à titre définitif et compétent dans une autre technique et totalement incompetent dans la technique à pourvoir.

Mme la ministre Dupuis pense, par rapport à la première observation de M. de Lamotte, avoir ajouté un certain nombre de points qui étaient évidents. On peut en effet observer que pour la biochimie, il s'agit d'un oubli conséquent de titres requis dans les tiroirs en question. Pour le reste, Mme la ministre pense que le système de tiroirs a ses avantages et ses défauts, mais il est très souple. Les hautes écoles font largement usage de leur pouvoir d'interprétation pour accorder à un cours ou à un autre, un titulaire d'un titre ou d'un autre.

Mme la ministre a été attentive à ce que dans le système créé, on puisse faire appel de façon précise à des titres spécifiques. C'est l'exemple donné pour la sociologie de l'éducation. En effet, on n'est pas forcément obligé de faire appel à un sociologue, on peut également faire appel à un psychopédagogue qui donne des cours d'éducation. Ce raisonnement peut être extrapolé de façon globale.

Mme la ministre suit le raisonnement de M. de Lamotte en ce qui concerne un rafraîchissement global, mais là on risque de se heurter à certaines réticences de la part des autorités scolaires. Il en va de même pour l'« environnement, la génétique, les sciences de la vie, qui ont été cités par M. de Lamotte. Ces cours, en effet, sont bien assurés en faisant appel aux différents tiroirs existants.

En ce qui concerne l'écho à la technique concernée, Mme la ministre ne croit pas que ce soit dans la ligne de ce que nous proposons. Elle a, au contraire, proposé d'élargir les possibilités de recours à des titres.

En examinant les titres qui figurent dans les annexes 2 et 3 en regard de techniques artistiques que nous transformons, il s'agit d'un titre du niveau artistique supérieur du 3^e degré ou d'un titre de niveau artistique supérieur du 2^e degré. Il va falloir modifier cela aussi en adaptant, le cas échéant, au nouveau décret sur l'enseignement supérieur artistique.

À la question de savoir s'il faut resserrer plus pour répondre techniquement à certains problèmes de mise en disponibilité, Mme la ministre pense qu'il faut aborder la question en tenant compte des marges de manœuvre dont souhaitent disposer les autorités des hautes écoles.

M. Damseaux pense que la remarque de M. de Lamotte n'est pas inintéressante. Toutefois, il pense que le Gouvernement fait un premier pas sur des formations qui doivent manifestement être retenues ou qui avaient été préalablement oubliées. Quand on voit le cheminement assez long de ce projet de décret (les concertations syndicales que Mme la ministre a dû effectuer ainsi que l'avis du Conseil d'État), il serait malheureux de remettre en cause ce projet de décret. On pourra toujours ultérieurement compléter les différents tiroirs par d'autres formations.

Mme la ministre tient à préciser qu'il n'était pas dans ses intentions de dire que la remarque de M. de Lamotte était inintéressante. Elle dépasse simplement l'enjeu qui est actuellement sur la table. D'une manière ou d'une autre, nous serons amenés à y venir s'il faut, à un moment donné, modifier le système ou le préciser. Ces modifications ne porteraient pas sur l'amélioration ou l'actualisation de titres, mais bien sur le système.

Mme la ministre souligne qu'elle travaille actuellement avec les hautes écoles dans la perspective européenne d'essayer de mettre au point un projet de décret sur la collation des grades académiques en hautes écoles. Il s'agit en effet, d'un instrument que nous devrions avoir pour situer le statut de ces hautes écoles dans l'enseignement supérieur. Cet objectif demandera un certain nombre de travaux sur les intitulés de cours et sur les contenus.

Mme la ministre croit qu'au terme de cette réflexion à l'intérieur du Conseil supérieur des hautes écoles, en parallèle de l'exercice qui sera fait sur les ECTS dans la perspective européenne, on va peut-être tomber d'accord sur le fait que des modifications plus importantes doivent être apportées. Toutefois, Mme la ministre ne voudrait pas en préjuger.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme la ministre précise que cet article concerne l'annexe 1 visant les maîtres de formation pratique. Y sont ajoutés les trois titres qui ont été énoncés dans l'exposé initial de Mme la ministre. Ces titres sont fixés en relation avec la section normale à laquelle le cours est organisé.

M. Bailly, en ce qui concerne les titres requis, pense savoir que dans le décret qui a réformé la formation initiale des instituteurs et des régents, on a eu à cœur, avec raison, d'instaurer un cours de formation de pratique professionnelle et de donner ce cours en charge à des gens de terrain, c'est-à-dire des praticiens qui vont encore à mi-temps être dans leur classe et à mi-temps être chargés de formations professionnelles.

M. Bailly ne s'étonne pas que l'on ait seulement pris le titre requis de base, d'autant plus que nous savons tous que les organisations syndicales sont souvent axées sur ce principe.

M. Bailly aurait voulu interroger Mme la ministre sur les arrêtés d'exécution. Il se demande si le diplôme de base est une condition suffisante de qualité. Ne va-t-on pas avancer des critères de choix de ces futurs formateurs.

Mme Dupuis, tout en précisant qu'il n'est pas de coutume que l'on discute des arrêtés en perspective dans une commission parlementaire, peut répondre à la question de M. Bailly en confirmant que ces arrêtés ont été pris. Le projet de décret examiné aujourd'hui constitue en effet la dernière pièce au dossier légal. Globa-

lement, le statut de maître de formation pratique est celui qui existe déjà en dehors des sections normales avec, pour ces candidats, une condition de nomination à titre définitif dans l'enseignement fondamental ou secondaire. Pour le reste, les conditions sont habituelles.

Mme la ministre précise en effet que le fait d'avoir été nommé par son pouvoir organisateur est, en principe, une reconnaissance des qualités nécessaires. Elle précise que l'appel à candidats a été fait au *Moniteur belge* le 6 juin 2000 pour les hautes écoles de la Communauté française et qu'il y a déjà beaucoup d'intérêt par rapport à cet appel.

L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

Mme la ministre précise que cet article concerne l'annexe 2 du même décret. Il introduit des titres requis complémentaires en regard du cours de biochimie existant, il ajoute également deux intitulés de cours à conférer ainsi que les titres requis correspondants. Enfin, cet article modifie l'intitulé d'un cours à conférer.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Article 3

Mme la ministre précise qu'il s'agit de permettre pour les chargés de cours, c'est-à-dire les docteurs dans les hautes écoles, de conférer un cours intitulé sociologie à des titulaires des diplômes de base requis complétés par un diplôme de docteur.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur, à l'unanimité, pour la rédaction du présent rapport..

Le rapporteur,

M. MOOCK.

Le Président,

Fr. POTY.